



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS
DU 11 MARS 2024 À 20H30**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 4 mars 2024

Date d'affichage : 4 mars 2024

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Absents : 1

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VERITE, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Séverine MICHEL, Romain DELENCLOS, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

Absents excusés : Monsieur Brice DAMAS (pouvoir à M. MAUREY)

A été Elue Secrétaire de Séance : Monsieur Serge VERITE.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 5 février 2024

- 1) Participation à la protection sociale complémentaire du personnel communal
- 2) Adhésion aux missions facultatives de conseils juridiques non statutaires du CIG de Versailles
- 3) Présentation du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la CU GPSeO
- 4) Informations
- 5) Questions diverses.

Présentation des orientations budgétaires 2024

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Serge VERITE.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 5 février 2024, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Néant.

PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil Municipal relative à l'adhésion à la convention de participation commune à la prévoyance 2020-2025 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 février 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier à ses agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé en activité d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail,

FIXE le montant de participation mensuelle à 20.00 € net par agent,

PRÉCISE que la participation à la protection sociale complémentaire directement versée à l'agent ne pourra pas excéder le montant de la cotisation due.

ADOPTE le versement de la participation à compter du 1^{er} mars 2024,

PRÉCISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADHÉSION AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION GRANDE COURONNE

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Au-delà des missions obligatoires, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France propose aux collectivités d'autres missions dites facultatives telles que des missions de conseils juridiques non statutaires.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France propose une convention cadre pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement une fois pour une période de 3 ans (jointe en annexe) permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel à ces missions facultatives en tant que de besoin.

Lesdites missions facultatives sont ci-dessous détaillées :

- Droit de la commande publique ;
- Droit administratif ;
- Droit des propriétés publiques ;
- Droit des propriétés intellectuelles ;
- Droit de l'environnement ;
- Analyse et Expertise Juridique

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal, d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au cas par cas, les actes subséquents.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives de conseils juridiques non statutaires du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France jointe en annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes subséquents (formulaires de demande d'intervention, proposition d'intervention, etc.) ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p style="text-align: center;">PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 2023 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE</p>

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC 2024-02-08_15 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ Néant

QUESTIONS DIVERSES

☞ Néant

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 10 minutes.



Le Maire,

Daniel MAUREY

A stylized, handwritten signature in blue ink, appearing to read "Maurey", written over the printed name.

Publié et affiché le 12 mars 2024